

**DECISION N°2023-L0027/ARCOP/ORD**

sur recours de E.N.A.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-005/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service d'entretien et de gestion des espaces verts au profit du CHR de Ziniaré (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 janvier 2023 de E.N.A.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné S. TIENDREBEOGO, représentant E.N.A.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bernard SAWADOGO, représentant le CHR de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoulaye NIKIEMA et Adama ILBOUDO, représentant NITRAM Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-005/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service d'entretien et de gestion des espaces verts au profit du CHR de Ziniaré (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3528 du mardi 10 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 janvier 2023 ; que E.N.A.F a fait un recours préalable en date du mercredi 11 janvier 2023 et a obtenu une réponse de rejet notifiée dès le lendemain ; qu'insatisfait de cette réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 16 janvier 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Centre hospitalier régional de Ziniaré a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-005/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service d'entretien et de gestion des espaces verts au profit du CHR de Ziniaré (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.N.A.F non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il n'a pas fourni l'expérience dans le domaine d'entretien des espaces verts et des jardins pour le chef d'équipe NABALOUM Nombamba ; qu'il n'a pas fourni de CV pour les quatre (04) jardiniers ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté 2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications technique standards des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes mentionne clairement que « pour le personnel d'exécution, les pièces justificatives (CV si l'expérience est demandée et les certificats demandés) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation » ; que les annexes de l'arrêté ci-dessus cité prévoient clairement une rubrique non seulement au niveau des tâches d'entretien et de nettoyage à effectuer au niveau des soins mais aussi au niveau du personnel à mobiliser, ; qu'il a bel et bien fourni le CV du contrôleur pour justifier son expérience ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le DAO, au niveau des données particulières, a requis les CV des jardiniers à travers la mention : « Joindre les copies légalisées des diplômes et des CV du personnel permettant d'apprécier leur expérience dans le domaine » ;

considérant que l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs distingue le personnel d'exécution pour lequel les pièces justificatives de l'expérience (notamment les CV) ne sont requis qu'« après l'attribution du marché mais avant la contractualisation » ;

considérant qu'il apparaît que les dispositions du DAO suscitées ne sont pas applicables au personnel d'exécution dont fait partie les jardiniers ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposée en prenant notamment appui sur l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB qui régit les dossiers d'entretien/nettoyage ;

considérant que, dans un premier temps, la CAM a reconnu que le requérant a raison sur l'expérience du chef d'équipe en matière d'entretien des espaces verts et des jardins ; qu'elle a commis une erreur d'appréciation car le CV du chef d'équipe attestant l'expérience requise a effectivement été fourni ; que, sur l'expérience des jardiniers, il est apparu que la CAM a appliqué son DAO ; qu'elle ne semble pas avoir eu connaissance des dispositions standard de l'arrêté suscite ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de E.N.A.F est fondée ; que, sur le chef d'équipe, la CAM a reconnu qu'il a bien produit un CV justifiant de l'expérience requise ; qu'elle a admis une erreur d'appréciation de l'offre du requérant ; qu'il s'en suit que ce grief n'est pas avéré ;

que s'agissant des jardiniers (personnel d'exécution), la justification de l'expérience (à travers le CV) se fait au stade de la contractualisation conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs ; que ce faisant, au stade de la passation, le défaut de justification d'expérience des jardiniers par le CV ne peut être sanctionné ; qu'en d'autres termes, si les pièces justificatives ne sont pas produites à la contractualisation, l'autorité contractante pourra tirer toutes les conséquences ; que c'est donc à tort que la CAM a rejeté l'offre du requérant sur ce second point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de E.N.A.F est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de E.N.A.F est fondée ; que sur le chef d'équipe, la CAM a reconnu qu'il a bien produit un CV justifiant de l'expérience requise ; que s'agissant des jardiniers (personnel d'exécution), la justification de l'expérience (à travers le CV) se fait au stade de la contractualisation conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-005/MS/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la prestation du service d'entretien et de gestion des espaces verts au profit du CHR de Ziniaré (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 janvier 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**